

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ JM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ANTARGAZ
de respecter les dispositions des articles 8.1.1 et 3.12.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires du 26 mars 2021
pour son établissement situé à THIAN T**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ANTARGAZ pour son site situé ZI n° 1 - Rue du Galilée sur la commune de THIAN T ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 prenant acte des informations contenues dans la révision de l'étude de dangers de la société ANTARGAZ située à THIAN T ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé qui prescrit les dispositions suivantes :

« [...]

Les aires de stockage de récipients à pression transportables sont aménagées conformément aux données de l'étude de dangers et au plan joint en annexe au présent arrêté.

[...] » ;

Vu l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé qui prescrit les dispositions suivantes :

« Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle prescrite par le présent arrêté ou identifiée dans l'étude de dangers, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des stockages de récipients à pression transportables (RPT) sont effectués sur des zones non prévues ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé ;
3. lors de la visite du 14 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas de dossier pour ses mesures de maîtrise des risques (MMR) (hors MMRI : mesures de maîtrise des risques instrumentées) ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.12.2 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}

La société ANTARGAZ, pour son site situé ZI n° 1 - Rue du Galilée sur la commune de THiant, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 dès notification du présent arrêté :

« Les aires de stockage de récipients à pression transportables sont aménagées conformément aux données de l'étude de dangers et au plan joint en annexe au présent arrêté. »

Article 2

La société ANTARGAZ, pour son site situé sur la commune de THiant, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle prescrite par le présent arrêté ou identifiée dans l'étude de dangers, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests. »

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

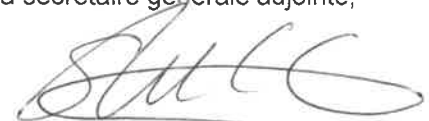
- maire THIANT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de THIANT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI